

EXAMEN D'ACCÈS AU CRFPA 2018

Nature des épreuves d'admissibilité (article 5 de l'arrêté du 17 octobre 2016)

Information complémentaire

Conformément à ses prérogatives (article 51-1 décret n° 2016-1389 du 17 octobre 2016), la Commission nationale de l'examen d'accès au CRFPA apporte les précisions et recommandations suivantes relatives aux épreuves d'admissibilité de cet examen.

« **L'épreuve destinée à vérifier l'aptitude à résoudre un ou plusieurs cas pratiques, d'une durée de trois heures, au choix du candidat** » (article 5-3° de l'arrêté du 17 octobre 2016), consiste, pour la session d'examen de septembre 2018, en une ou plusieurs consultations.